
Discussion suite à l'adresse des villes ayant du mal à pourvoir à leur subsistance, lors de la séance du 10 décembre 1789

Edmond Louis Dubois de Crancé, Nicolas Robert de Cocherel, Louis, marquis de Foucault de Lardimalie, Emmanuel Fréteau de Saint-Just

Citer ce document / Cite this document :

Dubois de Crancé Edmond Louis, Cocherel Nicolas Robert de, Foucault de Lardimalie Louis, marquis de, Fréteau de Saint-Just Emmanuel. Discussion suite à l'adresse des villes ayant du mal à pourvoir à leur subsistance, lors de la séance du 10 décembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome X - Du 12 novembre au 24 décembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1878. pp. 498-499;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1878_num_10_1_4199_t1_0498_0000_8

Fichier pdf généré le 08/09/2020

dans quelques années, d'une Convention nationale, pour réformer les erreurs que l'expérience aura fait reconnaître dans la constitution; je demande l'ajournement de la motion à cette Convention.

M. le comte de Mirabeau. Le préopinant paraît oublier que si les rhéteurs parlent pour 24 heures, les législateurs parlent pour le temps. Je demande à lui répondre; mais, comme le comité des dix, dont je suis membre, m'appelle, et qu'il est temps de passer à l'ordre de 2 heures, je prie l'Assemblée d'ajourner la discussion.

M. de Mirabeau sort.

M. Dufraisse-Duchey demande alors la question préalable sur la motion de M. de Mirabeau.

M. le comte de Clermont-Tonnerre. La motion est d'une trop haute importance pour que la question préalable lui soit appliquée.

Je demande que la discussion soit ajournée à une prochaine séance.

L'ajournement est ordonné.

L'Assemblée passe à son ordre du jour de 2 heures.

Les six chirurgiens-majors des divisions de la garde nationale parisienne, qui avaient été admis à la barre au commencement de cette séance, font l'hommage du don patriotique de la première année des appointements attachés à leur place. Cet hommage consiste dans la somme de 3,600 livres sur laquelle somme il y a déjà trois mois échus. L'Assemblée, par l'organe de son président, leur témoigne sa satisfaction des preuves du zèle et du désintéressement qu'ils offrent, et leur donne l'assurance que leurs utiles services leur attachent tous les citoyens, et que les représentants de la nation ne peuvent qu'être sensibles à leur dévouement à la chose publique.

Le comité des finances annonce que son travail sur les impôts de la Bretagne n'est pas prêt et que cette affaire ne peut être discutée dans cette séance.

La discussion sur la demande de la ville de Nérac, relative à la mendicité et au quart du bien ecclésiastique est également ajournée jusqu'à ce que le comité des finances ait été entendu sur cette affaire.

M. Bion, au nom du comité des rapports, dont il est membre, rend compte de l'affaire de la ville de Troyes.

Sur la demande et la convocation des officiers municipaux, les habitants de cette ville avaient adjoint à la municipalité soixante-quatre personnes, et cette réunion avait formé un comité général et provisoire, chargé de la police et d'administrer civilement et militairement sur les réquisitions du ministère public. Le bailliage a déclaré ce comité illégal, et par hasard 1,200 hommes sont arrivés à Troyes pour soutenir cette sentence.

Le président du comité a interjeté appel: il a été décrété d'ajournement personnel.

Le bailliage demande que l'Assemblée nationale approuve la sentence, et la ville, que les décrets de l'Assemblée soient maintenus.

Le rapporteur propose le décret suivant:

« L'Assemblée nationale ordonne que son décret du 2 de ce mois, concernant les officiers municipaux et autres corps établis par les communes et municipalités des villes pour leur

administration, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, fait défense à tous juges de les troubler dans leurs fonctions, et notamment à ceux de Troyes, dont elle déclare la sentence du 29 septembre dernier, attentatoire à la liberté des communes, sauf aux membres du comité de Troyes à se pourvoir ainsi et contre qui bon leur semblera, pour leurs dommages et intérêts. »

Ce projet de décret soulève de nombreuses protestations et plusieurs membres demandent à le combattre.

M. le marquis de Foucault-Lardinalie. Cette affaire est une des plus importantes de celles auxquelles les municipalités anciennes et nouvelles ont donné lieu. Je m'intéresse personnellement à la ville de Troyes, parce que j'y ai des propriétés. Un décret favorable au comité ferait émigrer beaucoup de personnes riches qui font vivre un grand nombre de citoyens.... Je demande le renvoi au pouvoir exécutif; et dans le cas où l'Assemblée ne l'ordonnerait pas ainsi, je propose d'ajourner pour attendre la procédure qui a été demandée par le comité des recherches.

M. Bion. La discussion peut être, à cause de l'heure avancée, remise à ce soir ou du moins à jour fixe.

M. le Président consulte l'Assemblée qui prononce un ajournement indéfini.

La séance est levée à 3 heures 1/2.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. FRÉTEAU DE SAINT-JUST.

Séance du jeudi 10 décembre 1789, au soir (1).

M. le Président annonce diverses adresses, par lesquelles plusieurs villes, notamment celle de Crépy-en-Valois, se plaignent de la difficulté qu'elles ont à pourvoir à leur subsistance. M. le président invite le comité des recherches à informer l'Assemblée des découvertes qu'il a pu faire sur les enharrements et sur l'exportation.

M. le marquis de Foucault-Lardinalie, membre de ce comité, dit que M. Emmery, membre du nouveau comité, et qui l'était déjà de l'ancien, est chargé de ce travail.

M. Dubois de Crancé rappelle à l'Assemblée une dénonciation, qu'il lui a déjà faite plusieurs fois. Il affirme de nouveau que l'exportation se fait par la Champagne dans le Luxembourg. Que depuis peu de temps on a fait sortir plus de cent quarante mille quarts de blés de la Champagne, sous prétexte d'approvisionner Charleville, qui n'en a pas reçu plus de six mille.

M. Dubois de Crancé est interpellé d'administrer la preuve de ce fait. Il répond que le député de Charleville doit être dans la tribune des suppléants, et que, dans ce cas, il prie l'Assemblée de l'admettre à la barre.

L'Assemblée décrète que le député de Charleville sera admis à la barre.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. **Cochelet**, député par la ville de Charleville, paraît à la barre et donne tous les détails qui sont à sa connaissance.

M. **le Président**. L'Assemblée vous a entendu avec satisfaction, mais votre discours doit être signé et déposé sur le bureau pour être communiqué au comité des recherches.

M. **Cochelet** remet alors le discours suivant :
 « J'ai l'honneur d'exposer à l'Assemblée nationale que depuis le mois d'octobre 1788, époque de la prohibition de l'exportation des blés, les officiers municipaux de la ville de Charleville avaient pris les précautions les plus sages pour empêcher qu'elle n'eût lieu : que cette ville située sur les confins du Luxembourg, des provinces de Champagne, du Hainaut français et des Trois-Evêchés, est le marché d'approvisionnement de près de soixante lieues carrées d'un pays qui ne produit aucun froment ; que son port, sur la rivière de Meuse, y facilite l'importation des froments que les Champenois amènent à son marché ; que, sous prétexte de l'approvisionnement de la ville de Givet, dernière ville du Hainaut français, on élude souvent la prohibition de l'exportation ; et que, dans ce moment, le séjour de quinze mille Prussiens dans l'Evêché de Liège, y nécessitait un surcroît de subsistances ; qu'il y avait lieu de croire que l'exportation se pratiquait par les environs de Rocroi, qui n'est éloigné que de deux lieues des terres de Liège ; que depuis ce temps il était passé à Rozoy, ville de la Thiérache, à huit lieues de distance de ce pays, la quantité « de cent trois mille mesures de froment » (pesant quarante-cinq livres) sous la désignation d'approvisionnement du marché de Charleville, tandis qu'il n'y en est parvenu « six mille mesures » ; que le 12 novembre dernier, 4,000 paysans s'étaient rassemblés à une lieue de Rozoy et avaient arrêté et vendu ce jour-là, et le lendemain, la quantité de huit cents mesures de froment qu'ils ont soupçonné destinées à être exportées à l'étranger ; que les officiers municipaux de Charleville s'étaient confédérés avec les municipalités de Rozoy, Maubert-Fontaine, Rumigny, Revin, Fumay, pour former un cordon de troupes nationales qui interceptassent depuis Rozoy jusqu'à l'étranger ; qu'ils avaient ajouté à cette précaution celle d'envoyer un député à Rozoy et dans les environs, pour découvrir les auteurs et fauteurs de ces fausses déclarations, et de ces exportations criminelles ; qu'aussitôt qu'ils auraient acquis, par ces députés, des preuves suffisantes, ils me les enverraient, et que je les remettrais au comité des recherches ; que je suppliais l'Assemblée nationale de m'ordonner de réunir ces perquisitions à celles des officiers municipaux de Charleville ; qu'il y avait lieu de croire que ces manœuvres étaient dirigées par des mains ennemies de la nation, et qui voulaient empêcher d'achever l'édifice de la constitution, en détruisant les fondements de la tranquillité publique, sur lesquels elles reposent.

« J'ai l'honneur de joindre à ce rapport, pour pièces justificatives :

« 1° Le procès-verbal dressé par le conseil général de la ville Charleville, le novembre dernier.

« 2° Le procès-verbal de l'Assemblée de la municipalité de Charleville, du... de ce mois, qui nomme un député à l'effet de rechercher les auteurs et fauteurs de ces fausses déclarations et de ces exportations. *Signé*, COCHELET, lieute-

nant général du bailliage, et député de la sénéchaussée de Charleville. »

A la suite de ce discours, le député de Charleville supplie l'Assemblée de prononcer sur la demande de la députation de la principauté de Charleville du 13 août dernier et dont le rapport est prêt à être fait à l'Assemblée.

Plusieurs membres demandent que M. Cochelet soit admis dès à présent comme député direct de la principauté de Charleville qui ne tenait à la couronne qu'honorifiquement avant sa libre adhésion aux décrets du 4 août.

L'admission est ajournée jusqu'à la vérification des pouvoirs.

M. **le Carlier** observe que ce n'est pas seulement dans la Champagne que l'exportation se fait ; quelle a aussi lieu dans le Vermandois, et qu'elle y augmente tous les jours.

Plusieurs décrets sont proposés relativement à ces diverses plaintes ; mais on demande, avant de les discuter, que le comité des rapports, chargé de celui de Lyon sur le même objet, soit de nouveau entendu.

M. **Hébrard**, membre du comité des rapports, dit que le comité a pensé, que vu les malheurs qui seraient infailliblement la suite de l'exportation, il fallait effrayer les coupables par la peine la plus rigoureuse. En conséquence, il propose, au nom du comité, de décréter :

« Que quiconque sera pris exportant ou faisant exporter chez l'étranger des grains à farine et des farines, sera puni de mort ;

« Que quiconque sera pris arrêtant ou faisant arrêter avec violence les grains dans l'intérieur du royaume, sera puni de peines afflictives plus ou moins grandes suivant les circonstances.

« Il est dès à présent défendu à toutes les municipalités et aux comités de faire aucune délibération, prendre aucun arrêté sur l'exportation ou la circulation des grains, contraires à ceux de l'Assemblée, sous peine contre les membres qui auront signé, d'interdiction perpétuelle de toutes fonctions publiques.

« Le Roi sera supplié d'accorder sa sanction au présent décret, qui, dès qu'il l'aura obtenue, sera envoyé à tous les corps et municipalités du royaume. »

La lecture de ce projet de décret est plusieurs fois interrompue par des signes d'improbation.

M. **Hébrard**. Les marques d'improbation font l'éloge de votre sensibilité, mais elles ne conjurent pas les maux qui nous menacent.

M. **Bouche**. Celui qui affame son pays est un assassin, il mérite la mort.

M. **le marquis Lezay de Marnesia** observe que l'on ne peut, dans les séances du soir, s'occuper de lois générales ; que la peine de mort est un article important du code pénal à rédiger, et que cet objet appartient à la constitution, conséquemment aux séances du matin.

Sur cette observation, appuyée par plusieurs membres, il est arrêté que la délibération actuelle est renvoyée, dans l'état où elle est, à lundi prochain, à l'ordre d'une heure.

M. **Durget**, membre du comité des recherches, demande à faire un rapport.

Le 12 novembre, le sieur Baudry de la Richar-